

2012/123

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECRETARIAT DES ELUS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION POUR 5 ELUS (MME BÉNÉ – MME BERNEX – MME CATTANEO – M. NILES – MME VAHRADIAN).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer une formation aux élus locaux,

CONSIDERANT que Mme Béné Maire-adjointe, Mme Bernex, Mme Cattaneo, M. Niles et Mme Vahradian, Conseillers Municipaux, ont fait connaître leur volonté de suivre des sessions de formation,

ARTICLE 1 : DÉCIDENT de signer une convention de formation avec le CIDEFE organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, 10 rue Parmentier 93189 Montreuil Cédex, pour une formation continue sur l'année 2012.

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de la facture correspondante, soit 6685,00 euros pour l'ensemble des formations, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'organisme «CIDEFE »,
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sevrان,
- affichée selon la réglementation en vigueur.

Fait à Sevrان, le 13 MARS 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 13 au 20/3/12



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec «CEGAPE» pour la formation «Remplir l'attestation employeur ou feuille jaune» le jeudi 22 mars 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Remplir l'attestation employeur ou feuille jaune» le jeudi 22 mars 2012 pour madame Flavie DELAUNAY et madame Isabelle DONDAS

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec «CEGAPE» 19, rue Vivienne – 75002 PARIS pour la formation «Remplir l'attestation employeur ou feuille jaune» le jeudi 22 mars 2012 pour madame Flavie DELAUNAY et madame Isabelle DONDAS

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1411,28 euros (Mille quatre cent onze euros vingt huit centimes) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à «CEGAPE» 19, rue Vivienne – 75002 PARIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 13 au 20/3/12



Fait à Sevrans, le 13 MARS 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention de formation avec l'«Agence Européenne de Protection et de Secourisme» pour la formation «Initiation aux Premiers Secours Urgences vitales du nourrisson et du jeune enfant» le 30 mars 2012

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Initiation aux Premiers Secours Urgences vitales du nourrisson et du jeune enfant» le 30 mars 2012 pour deux groupes en parallèle composés de 4 à 13 personnes

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec l'«Agence Européenne de Protection et de Secourisme» 14 rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex pour la formation «Initiation aux Premiers Secours Urgences vitales du nourrisson et du jeune enfant» le 30 mars 2012 pour deux groupes en parallèle composés de 4 à 13 personnes

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1100,00 euros (Mille cent euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'«Agence Européenne de Protection et de Secourisme» 14 rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 MARS 2012
- publié le : du 13 au 20/3/12



Fait à Sevrans, le 13 MARS 2012

LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL
Le 1er Adjoint délégué au personnel
Stéphane BLANCHET